



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 22 MAI 2024**

2024/33

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasia régulièrement convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent – Mme FOURES Josiane - HURLIN Régine – M. HIBSCHELE Jean-Marc – Mmes GIBOULET ARNAUD Sophie- SCHMITT Marie Gil – BAECKER Sybille - DE CORO Jessica - MM NEVEU James – COULON Daniel - BECHARD Alain – Mmes PANAFIEU Blandine - MENALDO KEBDANI Nadia -

ABSENTS EXCUSES : M. FABRE Alain - POULLET Danielle – MM AUBIN Dimitri - ALTIER Jonathan – REBUFFAT

PROCURATIONS : M. FABRE à M. HIBSCHELE
Mme POULLET à M. TIXADOR
M. REBUFFAT à Mme MENALDO KEBDANI

Soit 17 votants

OBJET : Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire :

1. CONTEXTE GENERAL

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

Par délibération 2022/059 en date du 30 novembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 30 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

3. ASPECTS FINANCIERS

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,

ARTICLE 2 : De décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024.

ARTICLE 3 : D'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 4 : De valider les termes de la convention annexée à intervenir.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gilles TIXADOR

